ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

AMENDEMENT

N º 309

présenté par
M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier et Mme Genevard

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 12 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas permettent la communication des données et de l'identité du tiers donneur à la majorité de l'enfant conçu par assistance médicale à la procréation.

Cela bouleverse complètement l'édifice normatif construit en 1994. Cette conception, constitutive du modèle français en matière de bioéthique, permet d'offrir à l'enfant conçu par le recours à ces techniques une filiation crédible : il peut se représenter comme étant effectivement issu de ceux que la loi désigne comme son père et sa mère.

La question de la levée de l'anonymat soulève aussi la question cruciale du lien de l'enfant avec le donneur de gamète.

Elle pourrait exposer l'enfant au conflit de loyauté entre ses parents légaux et ses géniteurs.